



Le Préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

**Décision 57CC15PL86 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants
du code de l'urbanisme**

Relative au projet de carte communale de la commune de Rimling (57)

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-8, R104-16, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57CC15PL86 relative à la réalisation du projet de carte communale de la commune de Rimling reçue le 24/12/2015 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-03 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Délégation territoriale de la Moselle réputé sans observation ;

Considérant que le projet de carte communale de la commune de Rimling doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit :

-d'ouvrir une zone à urbaniser d'une faible superficie (223 ares) en limite de la zone déjà urbanisée ;

-la densification du tissu urbain par le comblement de dents creuses, conformément aux préconisations du SCOT de l'arrondissement de Sarreguemines ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier les ZNIEFF de type 1 « ruisseau de Werschingerthal », « prairie de Kohlhecke » et « marais et vergers de Rimling », la zone naturelle sensible « marais et vergers de Rimling », et les éléments de trame verte et bleue identifiés dans le SCOTAS ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de carte communale de la commune de Rimling n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

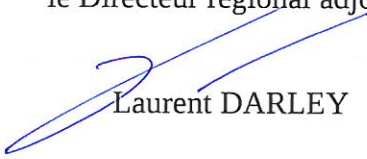
La présente décision, délivrée en application de l'article R. R104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le 12 FEV. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg